

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Approuvée par le CAC le 1er juillet 2025 et par le Conseil d'Administration de l'Université de Tours le 7 juillet 2025.

Vu les articles L123-6, L141-6, L712-2 et L811-1 du code de l'éducation,

PRÉAMBULE

L'université de Tours, consciente de l'intérêt et de l'importance du tissu associatif étudiant, entend contribuer au développement de la vie associative et à son dynamisme en mettant en place une Charte des associations étudiantes.

L'engagement citoyen et l'engagement associatif sont inscrits au cœur même de l'Agenda Stratégique de l'université de Tours pour la vie Étudiante et de Campus – ASTEC. La prise de responsabilité par les étudiants dans la vie démocratique et culturelle de l'université constitue un élément formateur complémentaire, de nature à favoriser l'émergence d'une véritable citoyenneté étudiante et à participer au dynamisme de l'université. Elle stimule notamment la culture du débat et de l'engagement intellectuel, tout en formant les étudiants et les étudiantes à la gestion de projets ainsi qu'au travail en équipe.

Contribuant au dynamisme de l'université et à son rayonnement sur le territoire, la vie associative étudiante est le moyen privilégié de la rencontre entre étudiants, de l'expression de la diversité et d'une ouverture vers l'extérieur.

Cette charte entend contribuer au développement de la vie associative sur les campus de l'université. Elle rassemble les règles de bonne conduite y compris en matière d'éthique associative et précise les principes comme les procédures qui conditionnent l'octroi, par l'université, d'aides matérielles et financières.

Article 1 – Définition de l'association étudiante

Une association étudiante est une association de type Loi 1901, dont les adhérents, doivent en majorité justifier du statut d'étudiant à l'université de Tours, dont les activités sont tournées vers les étudiants et la vie étudiante et dont les représentants sont : un bureau, ou, le cas échéant, une instance dirigeante composée d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier/ère et d'un(e) secrétaire ou, *a minima*, d'un(e) président(e) et d'un(e) trésorier/ère faisant également office de secrétaire.

Toute association étudiante doit être régulièrement déclarée en Préfecture, agir dans le respect et selon les modalités de la législation, et avoir accompli les formalités obligatoires.

Seules les associations étudiantes au sens du présent article peuvent bénéficier des dispositions de la présente charte.

La direction de la vie étudiante et de campus apporte son concours aux étudiants et étudiantes qui souhaitent créer une association et la faire reconnaître par l'établissement.

Article 2 - Reconnaissance d'une association par l'université : Le Label « Association étudiante de l'université de Tours »

La reconnaissance d'une association par l'université se matérialise par l'attribution du label « Association étudiante de l'université de Tours ».

Ce label est attribué annuellement aux seules associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 respectant, au jour de la demande et durant toute l'année universitaire les critères cumulatifs suivants :

- L'association doit comporter parmi ses adhérents, en majorité, des étudiants de l'université de Tours inscrits pour l'année universitaire de demande du label ; les représentants doivent être des étudiantes ou étudiants ou, à titre exceptionnel, des agents de l'université.
- L'association étudiante ne doit faire ni du prosélytisme ni inciter à la haine et se conformer au règlement intérieur de l'Université de Tours ;
- Les statuts et les activités portées par l'association ne doivent pas porter atteinte à la liberté de conscience, au principe de laïcité, de non-discrimination, au respect d'un fonctionnement démocratique et à la transparence de la gestion ;
- L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux postes de représentants ;
- L'association respecte les engagements figurant dans la « Charte manifestations festives responsables », signée par ses représentants ;
- L'association respecte les engagements figurant dans la « Charte de lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles et le bizutage de l'université de Tours, signée par ses représentants.
- L'association doit respecter les termes du règlement intérieur de l'université de Tours.

Peuvent ainsi demander une reconnaissance par l'université :

- Les associations dont les activités principales s'exercent sur les différents sites de l'Université, dont les projets s'adressent aux étudiants et étudiantes de l'université et participent au rayonnement de l'université de Tours et dont les adhérents ont en majorité la qualité d'étudiant de l'université de Tours ;
- Les associations dont les activités principales s'exercent sur un seul site de l'université et dont les adhérents ont en majorité la qualité d'étudiant de l'université de Tours, après avis du ou des directeurs de composante ou doyens ;
- Les associations affiliées à une organisation étudiante représentative au sens de l'article L811- 3 du Code de l'éducation ;
- L'université se réserve le droit de déroger à ces principes notamment dans le cas d'associations composées d'agents de l'université en poste pendant la durée du label ; ou encore d'associations (telles des chorales, troupes de théâtre...) dont les adhérents ont en majorité la qualité d'étudiant de l'université de Tours, dont les projets s'adressent en particulier aux étudiants de l'université et participent au rayonnement de l'université de Tours, mais dont les activités peuvent s'exercer ailleurs qu'à l'université.

Afin de bénéficier du label « Association étudiante de l'Université de Tours », les représentants doivent remplir le formulaire de demande d'attribution téléchargeable sur le site internet de l'université et le transmettre dûment rempli et signé, accompagné impérativement des pièces administratives exigées au service vie étudiante.

Après instruction par les services de l'université, le Président de l'université délivre une attestation de labellisation valable pour l'année universitaire en cours.

Cette démarche devra être renouvelée lors de chaque nouvelle année universitaire, en début d'année universitaire ou au moment du renouvellement du bureau de l'association.

La dissolution de l'association ou la modification de ses statuts devront être signalées à la Direction de la vie étudiante et de campus.

Tout changement intervenant au cours de l'année universitaire de nature à entraîner le non- respect d'un des critères entraînera par voie de conséquence l'abrogation de l'attestation initiale par le Président de l'université.

Les associations reconnues en tant qu'associations étudiantes sont référencées par la Direction de la vie étudiante et de campus. La liste des associations reconnues ainsi que la liste de leurs représentants (avec l'accord des étudiants) sont publiées sur le site internet de l'université.

L'université se réserve le droit de suspendre ou retirer sans délai toute reconnaissance d'association étudiante, notamment en cas de troubles à l'ordre public, et d'atteintes à la réputation de l'établissement, d'atteintes à l'hygiène et à la sécurité ou de mise en danger des personnes, en cas de manquement aux règlements de l'université et d'irrespect des chartes.

Article 3 – Droits et obligations des associations étudiantes reconnues par l'Université

Article 3.1 – Les droits associés à la labellisation

Toute association labellisée « Association étudiante de l'université de Tours » peut bénéficier notamment des droits suivants :

- accompagnement personnalisé
- réservation de salles au sein de l'université de Tours (MDE...)
- subventions dans le cadre du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)
- subventions par les composantes de l'université
- diffusion des projets de l'association via les outils de communication de l'université (newsletter, réseaux sociaux, portail de l'université, etc.)
- formations gratuites portant sur la gestion d'une association
- accompagnement sur la prévention de vos événements (matériel de prévention...)
- intégration à la liste de diffusion des associations étudiantes de l'université
- mise en réseau avec les associations étudiantes (invitation à l'assemblée des présidents d'association)
- inscription dans l'annuaire des associations en ligne sur le site internet de l'université
- éligibilité au régime RSE lié à l'engagement dans une association
- éligibilité au dispositif du CERCIP engagement bénévole.

Article 3.2 – Domiciliation

Les associations étudiantes reconnues par l'université de Tours peuvent y établir leur siège social et bénéficient du droit de domiciliation à l'université. La demande de domiciliation est à effectuer auprès du service vie étudiante.

La domiciliation administrative ne donne pas droit à hébergement.

Article 3.3 – Hébergement

Un local peut être gracieusement mis à disposition des associations étudiantes reconnues par l'université après avis du ou des directeurs de composante ou doyens concernés et l'autorisation préalable du président de l'université. La demande d'hébergement est à effectuer auprès de la Direction de la vie étudiante et de campus. L'emplacement de ce local leur est proposé par l'administration de l'établissement en tenant compte de leurs souhaits et des disponibilités effectives des locaux dédiés à l'accueil des associations étudiantes.

La mise à disposition d'un local s'établit, après un état des lieux, par la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le président de l'université et l'association.

La durée de la convention ne peut excéder une année. Cette convention peut être renouvelée.

Le représentant légal doit, avant toute signature, fournir la preuve de la souscription de l'association à une assurance responsabilité civile et à une garantie des risques locatifs.

La vente, la consommation et le stockage d'alcool sont strictement interdits dans les locaux mis à disposition des associations étudiantes.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux mis à disposition des associations étudiantes. Il est interdit d'y détenir ou d'y consommer des substances illicites.

Le président de l'université se réserve le droit de dénoncer ou suspendre unilatéralement et sans délai toute convention d'occupation temporaire, en cas de troubles à l'ordre public, d'atteinte à la réputation de l'établissement, d'atteinte à l'hygiène et à la sécurité ou de mise en danger des personnes, en cas de manquement aux règlements de l'université.

Une visite de sécurité, d'hygiène et de prévention des locaux mis à disposition est organisée annuellement en lien avec le représentant légal de l'association. Des visites imprévisibles peuvent également être organisées.

Article 3.4 – Mise à disposition ponctuelle de locaux pour l'organisation de manifestations non festives

Toute association désirant organiser une manifestation ponctuelle (conférence, exposition...) sur le domaine universitaire devra solliciter une autorisation spécifique auprès de l'université.

La demande peut prévoir le prêt temporaire de moyens dédiés (locaux, matériel, ...) auprès de la composante concernée au sein de l'université et auprès du président pour ce qui concerne l'utilisation des autres espaces.

La demande d'autorisation est formalisée par écrit ou par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne, au moins deux semaines avant l'événement.

La mise à disposition se traduit par la signature d'une convention, préalablement à l'événement, entre le président de l'université et celui ou celle de l'association. L'association étudiante devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette occupation, en application de la procédure établie par l'université.

Ces modalités s'appliquent lors de la réservation de créneaux récurrents sur une année universitaire.

La mise à disposition ponctuelle des locaux est effectuée à titre gracieux.

Les organisateurs des manifestations s'engagent à respecter strictement les dispositions du règlement intérieur de l'université.

Article 3.5 – Organisation d'événements festifs sur les campus ou en dehors des campus

Une association reconnue par l'université qui souhaite organiser un événement festif doit préalablement prendre connaissance du guide de bonnes pratiques, intitulé : « guide des manifestations festives ». Ce document a vocation à accompagner les organisateurs d'événements festifs pour leur permettre de protéger les participants, de mettre en place des dispositifs de prévention des conduites à risque et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le bizutage.

Les représentants d'association reconnue par l'université qui souhaitent organiser un événement festif doivent participer aux actions de formation de l'université en matière de prévention des conduites à risque et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le bizutage.

Toute association reconnue par l'université désirant organiser un événement festif sur un campus ou en dehors du campus doit solliciter l'accord préalable de l'université et effectuer une déclaration préalable d'événement dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3-3 de la présente charte.

Conformément au règlement intérieur de l'université, toute manifestation festive doit être déclarée et autorisée. L'université est en droit de demander un compte-rendu de la manifestation aux organisateurs.

Les engagements pris dans le cadre de la charte de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le bizutage doivent être mis en œuvre.

L'absence de déclaration comme d'autorisation est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ainsi que la suspension de la reconnaissance par l'université de l'association organisatrice de l'événement.

Article 3.6 – Engagements et Formations

L'association signataire de la charte s'engage à agir dans le respect de la dignité de la personne humaine, de l'ordre public et de la laïcité. Ainsi, toute pratique ou attitude à caractère sexiste, discriminatoire ou raciste ainsi que les actions à des fins de prosélytisme religieux sont prohibées.

L'association signataire s'engage à promouvoir les valeurs de l'université, notamment le respect du pluralisme, la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le bizutage.

Pour ce faire, l'association signataire s'engage à ce que plusieurs membres de son bureau suivent les sessions de sensibilisation à la lutte contre toutes les formes de violences mises en place par l'établissement à destination des responsables associatifs étudiants.

Les associations étudiantes pourront également bénéficier de formations thématiques proposées par la direction de la vie étudiante, le service de santé étudiant ou tout autre service de l'université leur permettant d'exercer leur fonction et de mener leurs projets à bien.

Article 4 – Financement des associations étudiantes

Article 4.1 – Aide à la création d’une association étudiante

Les étudiants qui souhaitent créer une association étudiante peuvent bénéficier, sur demande, d’une aide à la création, couvrant notamment les frais d’assurance.

Le montant forfaitaire de cette aide est déterminé par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

La demande d’aide est à effectuer auprès de la Direction de la vie étudiante.

Article 4.2 - Aide au fonctionnement d’une association étudiante

Les associations reconnues par l’université peuvent bénéficier d’un financement annuel de fonctionnement, couvrant notamment les frais d’assurance

Le montant forfaitaire de cette aide est déterminé par la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Le versement de l’aide est soumis à l’accord du président d’université.

Article 4.3 - Aide aux projets étudiants

Les associations étudiantes reconnues par l’université peuvent demander, pour certains projets, un financement auprès de la commission FSDIE et de la commission CVEC dans les conditions figurant au règlement intérieur de ces commissions.

Les associations étudiantes reconnues par l’université peuvent demander, pour certains projets, un financement auprès des composantes de l’université, après avis de la Direction de la vie étudiante.

Le versement de l’aide est soumis à l’accord du président d’université.

Article 5 - Communication, affichage et distribution

Le président ou la présidente de l’association est responsable des affichages, des distributions et des documents numériques réalisés par ou pour le compte de son association.

Les affiches, les documents distribués ou mis en ligne doivent être directement liés à l’objet de l’association et porter son sigle ou son nom. L’association s’engage à ne diffuser aucun document à caractère sexiste ou discriminatoire. L’affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet au sein et autour des bâtiments universitaires.

L’association signataire de la charte peut bénéficier d’un relais de communication afin de promouvoir ses activités via les canaux de diffusion de l’établissement.

Toute utilisation du logo de l’université devra faire l’objet d’une autorisation préalable de la direction de la communication en lien avec la direction de la vie étudiante.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les activités associatives peuvent engendrer la création et l'utilisation de fichiers contenant des données personnelles notamment d'étudiants. L'association signataire se doit de respecter le règlement UE 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui engage tout utilisateur de données personnelles en matière de sécurisation, de confidentialité, de stockage et de cession. En cas de question sur le sujet, les responsables de l'association signataire peuvent solliciter le délégué ou la déléguée à la protection des données (DPO) de l'université.

ARTICLE 8 : Souscription à la présente charte

La souscription aux principes et procédures définis par la charte est annuelle. Elle doit être renouvelée par le président ou la présidente de l'association à chaque rentrée universitaire et éventuellement, après tout changement de présidence au sein de l'association.

Le président ou la présidente de l'université peut refuser ou retirer son agrément à une association qui ne respecte pas ou plus les conditions pour être reconnue comme une association étudiante de l'université de Tours, cette décision étant susceptible de recours.

Nous soussignés, Président(e) et Trésorier/ère de l'association étudiante

.....,

reconnaissons avoir pris connaissance de la présente charte des associations étudiantes.

Fait le, à

Nom et prénom du Président(e) :

Nom et prénom du Trésorier(e) :

Signature

Signature